VENDREDI 14 MARS 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9039 — VENDREDI 14 MARS 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Lettre de change; provision, propriété, transmission. — Succession; rapport. — Remplacement militaire; inexécution du contrat; nullité.— Juge de paix; excès de pouvoir. — Partage anticipé; principe d'égalité. — Question de propriété; possession commune; préférence en faveur de l'un des deux possesseurs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; offres; notification; modification; délai de quinzaine; transport sur les lieux; constatation. — Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; éviction; préjudice insignifiant; indemnité d'un franc; transport sur les lieux; constatation. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Réouverture de faillite clôturée pour insuffisance d'actif; poursuites individuelles et intermédiaires; droits de la masse. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Officier ministériel; étude d'huissier; collaboration d'un tiers; attribution d'une part dans les produits de l'étude; exécution de convention; demande en restitution.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Infanticide; enfant nouveau-né; inscription sur les registres de l'état civil; déclaration du jury. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; déclaration du jury; réponse négative; majorité; signature du président. — Cumul des peines; délit de chasse; confiscation de l'arme. — *Cour d'assises des Hautes-Pyrénées* : Vols.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

Insertion par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

LAIT FALSIFIÉ.

Par arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 28 juin 1855,

Le nommé Nicolas-Ferdinand Lefèvre, âgé de cinquante-six ans, marchand de lait en gros, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 44,

Déclaré coupable :

1° D'avoir, à diverses époques et notamment en 1854 et 1855, donné les instructions à l'aide desquelles son préposé à Vernon a falsifié le lait destiné par lui à être vendu à Paris ;

2° D'avoir, en 1854, aidé ou assisté ce même préposé dans les faits qui ont préparé, falsifié ou consommé la falsification du lait destiné, par lui, à être vendu à Paris ;

A été condamné à huit mois d'emprisonnement, à 3,000 francs d'amende et aux frais du procès, par corps ;

Et il a été, en outre, ordonné par le même arrêt que cette décision serait, aux frais du condamné :

1° Insérée par extrait, dans les journaux : la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, le *Courrier de l'Eure* et dans les feuilles d'affiches judiciaires, publiées à Bernay, à Pont-Audemer, aux Andelys et à Louviers ;

2° Affichée, au nombre de vingt exemplaires, dans la ville d'Evreux, et de dix exemplaires dans les villes de Paris, Bernay, Pont-Audemer, Andelys, Louviers, Vernon, Mantes et Meulan.

Le tout, par application des articles 1er, 5, 6, de la loi du 27 mars 1851, 423, 59, 60 et 463 du Code pénal.

Certifié conforme,
Le greffier en chef de la Cour impériale de Rouen,
A. VIMARD.

Vu :
Pour le procureur-général,
Le substitut,
A. LEHUCHER.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 11 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Nancy, M. Gast, conseiller à la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Lacroix, qui a été nommé conseiller à Rouen ;

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Gautier, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louviers, en remplacement de M. Gast, qui est nommé conseiller à Nancy ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Pouyer, substitut du procureur impérial près le siége du Havre, en remplacement de M. Gautier, qui est nommé conseiller ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Defresne, substitut du procureur impérial près le siége des Andelys, en remplacement de M. Pouyer, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Léon-Désiré Loiseau, avocat, en remplacement de M. Defresne, qui est nommé substitut du procureur impérial au Havre ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Andrac, substitut du procureur impérial près le Tribunal de Castellane, en remplacement de M. Dumas, qui a été nommé juge ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Emilien Liotard, avocat, en remplacement de M. Andrac, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tarascon ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brignolles (Var), M. Etienne-Louis Calmels de Puntis, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Flouest, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Aix ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Charles-Guillaume-Alfred Lemor, avocat, en remplacement de M. Cotelle, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Beauvais ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Jean-François-Marie-Zéphirin Bladé, avocat, en remplacement de M. Chapoulié, décédé.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Gast, 1838, avocat à Colmar ; — 26 juin 1838, substitut à Wissenbourg ; — 3 janvier 1841, substitut à Colmar ; — 29 janvier 1842, substitut à Strasbourg ; — 28 novembre 1847, procureur du roi au même siége ; — 19 avril 1852, procureur de la République à Colmar ; — 16 mai 1855, conseiller à la Cour impériale de Colmar.

M. Gautier, 8 mars 1839, substitut à Pont-Audemer ; — 26 juillet 1842, substitut à Evreux ; — 8 janvier 1846, procureur du roi à Louviers.

M. Pouyer, 1853, avocat ; — 18 juin 1853, substitut au Havre.

M. Defresne, 1853, avocat ; — 22 mars 1853, substitut aux Andelys.

M. Andrac, 1852 avocat ; — 21 juin 1852, substitut à Castellane.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton ouest de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Fradin de Belâbre, juge de paix de Saint-Savinien, en remplacement de M. Delavergne, décédé ; — Du canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Baudry de la Cantinerie, juge de paix de Saint-Martin (île de Ré), en remplacement de M. Fradin de Belâbre, nommé juge de paix du canton ouest de La Rochelle ; — Du canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Adolphe-Pierre Baron, en remplacement de M. Chenain, qui a été nommé juge de paix de Pontoise ; — Du canton de Vizille, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Bourne, juge de paix de Saint-Laurent-du-Pont, en remplacement de M. Amyot, démissionnaire ; — Du canton de Saint-Laurent-du-Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Dralliat, juge de paix de Chelles, en remplacement de M. Bourne, nommé juge de paix de Vizille ; — Du canton de la Charité, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Gourgeois, juge de paix de Donzy, en remplacement de M. Lalande ; — Du canton de Donzy, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Rougeot, suppléant du juge de paix de Cosne, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Gourgeois, nommé juge de paix de la Charité.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de l'Ile-sur-le-Doubs, arrondissement de Baume (Doubs), M. Jacques-Léon Montagnon, notaire, conseiller municipal ; — Du canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Sulpice-Adolphe Girard, maire d'Ardelles ; — Du canton de Concarneau, arrondissement de Quimper (Finistère), M. François-Jules Le Guillou ; — Du canton de Gignac, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Pierre-Jacques-Olympia Augé-Marquez, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement.

Le même décret porte :

M. Bouchet, juge de paix du canton de Latour, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 12 mars.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PROPRIÉTÉ. — TRANSMISSION.

La négociation d'une lettre de change non acceptable ou dont la non acceptation par le tiré a été constatée par un protêt, a-t-elle pu avoir pour effet de transmettre la propriété non seulement de la lettre de change elle-même, mais encore de la provision, ou du moins de conférer au porteur un droit éventuel de cette provision, pour le cas où, n'existant pas encore à l'époque de l'émission de la lettre de change, elle existera à son échéance; de telle sorte que le tireur dessaisi de la provision existante ou qui pourra exister à l'échéance ne puisse en disposer ultérieurement en faveur d'un tiers?

Cette importante question, soulevée par le pourvoi des sieurs Chenault et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 6 juin 1855, qui avait nié la transmission par l'endossement d'une lettre de change de la propriété de la provision, a donné lieu à un arrêt d'admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaidant Me Bosviel.

SUCCESSION. — RAPPORT.

Le rapport n'est dû que de ce que l'héritier a reçu du défunt. Ainsi, le fils n'est pas tenu de rapporter dans la succession de son aïeule une somme trouvée dans la succession de son père et que celui-ci avait reçue, non de la mère commune dont la succession était à partager, mais de son oncle. L'arrêt qui, pour repousser la demande en rapport de la somme dont il s'agit, s'est fondé sur cette constatation de fait, échappe au contrôle et à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux Coffinières et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 28 mars 1855. (Me Delaborde, avocat.)

REMPLACEMENT MILITAIRE. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — NULLITÉ.

Lorsqu'un jugement a annulé un contrat de remplacement militaire pour inexécution, de la part de l'agent de remplacement, de son obligation, en ce sens que le remplaçant promis n'a pas été fourni à temps pour empêcher le départ de celui qui devait être remplacé, cet agent n'est pas recevable, sur l'appel du jugement de première instance, à conclure à son infirmation, sous le prétexte que, depuis ce jugement, il a traité directement avec le jeune soldat pour son remplacement au corps. Ce traité, en supposant qu'il fût prouvé, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, n'aurait pas pu enlever au père le bénéfice d'une condamnation rendue à son profit exclusivement. La simple quittance donnée par le fils au préposé de l'agence de la somme qu'il avait reçue pour frais de voyage (aller et retour) ne pourrait pas d'ailleurs avoir le caractère d'une transaction. La Cour impériale a pu ne pas s'arrêter à ces faits nouveaux et confirmer purement et simplement la décision des premiers juges.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Costa, du pourvoi des sieurs Vacher et fils et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 5 mars 1855.

Présidence de M. Mesnard.

JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un juge de paix qui, contrairement à l'autorisation donnée gratuitement à un tiers par le ministre de la marine, d'exercer l'industrie de pêcher des huîtres sur un terrain que l'administration a considéré comme faisant partie des rivages de la mer et par suite comme une dépendance du domaine public, a commis un excès de pouvoir, lorsqu'il a condamné ce tiers à payer le loyer du terrain dont il s'agit à une autre personne tierce qui s'en disait propriétaire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Devaux, du pourvoi du sieur Guimbelot contre un jugement du juge de paix du canton de Vivien, rendu le 29 août 1855.

PARTAGE ANTICIPÉ. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ.

Les partages d'ascendants sont soumis aux mêmes règles que les partages ordinaires. Les dispositions des articles 826 et 832 du Code Nap. sont applicables aux uns et aux autres. Ainsi la donation portant partage anticipé, dans laquelle, au mépris de ces articles, tous les immeubles ont été attribués à l'un des copartageants par l'ascendant donateur, a dû être annulé. (Jurisprudence conforme, voir notamment : arrêts des 18 décembre 1848, ch. civ., et 18 décembre 1855, ch. des req.)

Admission du pourvoi des sieurs Miaux et Jouannet, au rapport de M. Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde. (L'arrêt attaqué a été rendu par la Cour impériale de Bordeaux le 3 juillet 1855.)

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — POSSESSION COMMUNE. — PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'UN DES DEUX POSSESSEURS.

Quand le juge du pétitoire est chargé de prononcer entre deux possessions communes, et que ni l'une ni l'autre des parties ne prouve une possession exclusive en sa faveur, peut-il donner la préférence à celle des deux autres dont la possession se fonde sur les actes les plus anciens, les plus caractérisés et les plus nombreux, au préjudice de celle qui était en possession lors de la demande et sans établir que la possession préférée réunissait tous les caractères que la loi exige pour remplacer le titre?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me de Saint-Malo, du pourvoi des époux Biermaki contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix (audience du 10 mars).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES. NOTIFICATION. — MODIFICATION. — DÉLAI DE QUINZAINE. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — CONSTATATION.

Lorsque l'administration a régulièrement notifié ses offres à l'exproprié, plus de quinze jours avant l'ouverture des débats, elle peut, les débats ouverts, modifier ses conclusions et élever ses offres, sans qu'il soit nécessaire de donner à l'exproprié un nouveau délai de quinzaine pour délibérer sur l'acceptation ou le refus des offres ainsi modifiées. (Art. 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841.)

Le transport du jury sur les lieux est une mesure facultative qui n'est assujettie par la loi à aucune formalité. En conséquence, la décision qui fixe l'indemnité n'est pas nulle par cela seul que le procès-verbal des opérations du jury ne constate pas expressément l'exécution d'un transport sur les lieux qui avait été ordonné par le jury, alors surtout que le procès-verbal porte qu'à la séance qui a suivi l'heure indiquée pour le transport sur les lieux par la décision préparatoire, les parties interpelées avant la clôture des débats sur le point de savoir si elles avaient quelques observations à faire, ont déclaré n'en avoir aucune à présenter. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 19 décembre 1855, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Ardoin père et fils contre la ville de Paris ; plaidants, Mes Reverchon et Jager-Schmidt.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—LOCATAIRE. ÉVICTION. — PRÉJUDICE INSIGNIFIANT. — INDEMNITÉ D'UN FRANC. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — CONSTATATION.

La constatation par laquelle le jury alloue à un locataire exproprié une indemnité d'un franc ne viole pas le § 4 de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, et n'empiète pas sur les attributions des Tribunaux ordinaires, lorsque, devant le jury, les débats ont porté uniquement sur l'évaluation de l'indemnité d'éviction réclamée par le locataire, sans que le fait de la location ait été dénié ni contesté, et alors seulement qu'il a été soutenu par l'administration que l'éviction ne causait au locataire qu'un préjudice insignifiant.

Le transport du jury sur les lieux est une mesure facultative, qui n'est assujettie par la loi à aucune formalité. En conséquence, la décision qui fixe l'indemnité n'est pas nulle, par cela seul que le procès-verbal des opérations du jury ne constate pas expressément l'exécution d'un transport sur les lieux qui avait été ordonné par le jury, alors surtout que le procès-verbal porte qu'à la séance qui a suivi l'heure indiquée pour le transport sur les lieux par la décision préparatoire, les parties, interpelées avant la clôture des débats, sur le point de savoir si elles avaient quelques observations à faire, ont déclaré n'en avoir aucune à présenter. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine. (Donzeaux contre la ville de Paris ; plaidants, Mes Ripault et Jager-Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 6 et 8 mars.

RÉOUVERTURE DE FAILLITE CLOTURÉE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — POURSUITES INDIVIDUELLES ET INTERMÉDIAIRES. — DROITS DE LA MASSE.

Les poursuites individuelles faites contre un failli dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif profitent à la masse, lorsque le jugement de clôture a été rapporté par un jugement qui a déclaré la réouverture de la faillite.

En conséquence, les sommes reçues par un créancier, soit par le résultat de poursuites contre les biens ou la personne du failli, soit par suite de conventions intervenues entre le créancier et le failli, dans l'intervalle de temps écoulé entre le jugement de clôture et le jugement de réouverture, sont rapportables à la masse, sous la déduction des frais faits à l'occasion du paiement de la créance. (Art. 527 et 528 du Code de commerce.)

Le fait est simple. 13 mars 1844, jugement prononçant, pour insuffisance d'actif, la clôture de la faillite de François Courtois, déclarée le 16 février 1835.

25 novembre 1848, donation entrevifs par Jean Courtois père à François Courtois et à Jacques Courtois, ses deux enfants, d'une somme de 55,000 francs à partager entre eux et à la charge par eux de servir à leur père une rente viagère de 1,200 francs.

Arrêté de compte entre les deux frères dont le résultat est de constituer François Courtois débiteur envers Jacques Courtois d'une somme de 9,000 francs que ce dernier retient et dont il se paie sur la part afférente à François Courtois dans les 55,000 francs, montant de la donation.

13 décembre 1850, jugement qui rapporte celui du 13 mars 1844 qui avait clôturé la faillite, qui la déclare réouverte et nomme un syndic.

Demande par Millet, syndic, contre Jacques Courtois, à fin de rapport à la masse des 9,000 fr. qu'il avait reçus.

Jugement qui ordonne ce rapport.

Appel par Jacques Courtois.

Me Choppin, son avocat, combattait ce jugement. Suivant lui, l'art. 527 du Code de commerce, faisant rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du failli, celui-ci avait incontestablement et par voie de conséquence le droit de se libérer. Comprendrait-on, d'une part, que la loi eût été assez inconséquente pour permettre contre le failli des poursuites jusque contre sa personne, et que celui-ci ne pût les faire cesser en désintéressant son créancier ? Comprendrait-on, d'autre part, que la loi autorisât toutes ces poursuites au profit, non du créancier qui les ferait, mais au profit d'une masse qui n'existe plus ? Quel créancier serait donc assez intrépide pour exposer les frais souvent considérables des poursuites qui, en définitive, ne lui profiteraient pas ? Ainsi, d'un côté, failli exposé à tous les genres de poursuites sans pouvoir les conjurer; d'un autre côté, créancier exposé à faire la guerre à ses dépens et sans aucun profit pour lui ; de tous côtés, résultat absurde.

Pour rester dans le vrai, il fallait rendre au failli la liberté d'action comme au créancier ; il fallait aussi que le créancier ne fût pas condamné à voir ses diligences profiter aux autres créanciers, et reconnaître que l'état de faillite avait cessé pour le failli comme pour les créanciers ; que si la faillite venait à être réouverte, elle devait prendre les choses dans l'état où elles se trouvaient au moment de sa réouverture, et respecter les actes faits dans l'intervalle entre le failli et chacun de ses créanciers, à moins qu'ils ne soient entachés de dol et de fraude.

Or, dans l'espèce, et quoique en aient dit les premiers juges, quoi de plus naturel et de plus légitime que ce qui avait été fait? Jacques Courtois, qui était venu plusieurs fois au secours de son frère, était son créancier; le père commun fait une donation à ses enfants; un compte est arrêté entre les deux frères, et François Courtois paya à son frère, sur sa part dans la donation, les 9,000 fr. qu'il lui doit par cet arrêté de compte : il n'y a là de la part du frère créancier que l'exercice d'un droit légitime, et de la part du frère débiteur que l'accomplissement d'un devoir.

Me Choppin cite à l'appui de son système Bédarri, du Traité des faillites et banqueroutes, t. 2, pag. 150, et le Répertoire du Journal du Palais, ve Faillite, nos 1707 et 1708, où l'on réfute l'opinion contraire de MM. Goujet et Merger.

Me Dutard pour M. Millet, syndic-courtier, opposait au système plaidé par Me Choppin l'état de faillite sous lequel reste le failli dont la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif, état de faillite qui n'avait pas été nié par son adversaire ; or la conséquence de cet état est le dessaisissement de l'administration de ses biens. ; il ne peut ni recevoir ni payer; que si des poursuites sont exercées contre lui, il les subira soit contre ses biens, soit contre sa personne ; c'est une punition que la loi lui inflige pour n'avoir pas laissé de quoi liquider sa position, ou il trouvera les moyens de les faire cesser dans des secours étrangers, qui lui permettront de faire réouvrir sa faillite et de la mettre à fin, mais, quoi qu'il arrive, les paiements qu'il aura faits, soit volontairement, soit comme contraint et forcé, seront nuls à l'égard de la masse ; et, ce qui le prouve, ajoutait Me Dutard, c'est la disposition finale de l'article 528, d'après laquelle les frais des poursuites exercées en vertu de l'article 527 devront être préalable-

ment acquittés, or, si le créancier qui a exercé les poursuites a droit au remboursement des frais qu'il a faits pour arriver au paiement de sa créance, c'est évidemment parce qu'il doit rapporter à la masse le montant de sa créance; autrement, où serait la raison de l'indemniser de ses frais ?

M. Metzinger, avocat-général, n'adoptait ni l'un ni l'autre de ces systèmes, qu'il trouvait exagérés; mais, renfermant judicieusement la question dans ses véritables limites, et prenant pour raison de décider les deux points que la clôture de la faillite ne relevait pas le failli de l'état de faillite, et que la plus grande égalité devait être observée entre les créanciers, il en tirait cette conséquence que tant que l'état de clôture de faillite existait, les actes faits entre le failli et ses créanciers étaient valables; que si les créanciers avaient le droit de poursuites contre les biens et la personne du failli, celui-ci, pour échapper à ces poursuites, pouvait valablement payer, mais que la clôture de la faillite venant à cesser par le rapport du jugement qui l'avait prononcée, et par le jugement qui décrait la réouverture de la faillite, les sommes reçues dans l'intervalle par les créanciers, soit sur les poursuites, soit volontairement, du failli, étaient rapportables à sa masse, sauf l'indemnité des frais aux termes de l'art. 528; qu'en un mot, les paiements faits étaient valables sous la condition de la non réouverture de la faillite; l'état permanent quoique interrompu de la faillite et le principe de l'égalité entre tous les créanciers le voulaient ainsi.

La Cour a complétement adopté ce système par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le jugement du 13 mars 1844, qui avait prononcé la clôture des opérations de la faillite de François Courtois pour insuffisance d'actif a été rapporté par jugement du 13 décembre 1850; que la clôture n'a pas pour effet de faire cesser l'état de faillite, mais d'en interrompre les opérations et de faire rentrer les créanciers dans l'exercice de leurs actions individuelles; que, si, par une corrélation nécessaire, le failli peut payer individuellement les créanciers qui le poursuivent, il n'en résulte pas que ces paiements doivent profiter exclusivement au poursuivant au préjudice de la masse, lorsque le jugement de clôture est rapporté; qu'en effet, la faillite reprend son cours comme si elle n'avait jamais été suspendue, et que, par conséquent, les sommes touchées par les créanciers en vertu de poursuites individuelles depuis la cessation des paiements constatée et l'ouverture de la faillite déclarée, doivent être rapportées à la masse; qu'aux termes de l'art. 528 du Code de commerce, les frais de poursuite seuls peuvent être consacrés, puisqu'ils doivent être acquittés préalablement;

« Considérant, dès-lors, que les paiements faits par François Courtois à son frère, depuis la clôture de la faillite, doivent être rapportés à la masse sous la déduction des frais que Jacques Courtois aurait pu faire à l'occasion de ces paiements, et qu'il est autorisé à retenir; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les deux créances dont Jacques Courtois a obtenu le remboursement et qui doivent également rentrer dans l'actif de la faillite;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Theurier de Pommier.

Audiences des 6 et 13 mars.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — ÉTUDE D'HUISSIER. — COLLABORATION D'UN TIERS. — ATTRIBUTION D'UNE PART DANS LES PRODUITS DE L'ÉTUDE. — EXÉCUTION DE CONVENTION. — DEMANDE EN RESTITUTION.

Le traité par lequel un huissier accepte la collaboration d'un tiers dans l'exploitation de sa charge et lui attribue, en dehors d'un émolument fixe, une part dans les bénéfices, n'est pas une association prohibée par la loi : 1° si l'huissier s'est réservé la direction de l'étude; 2° si le collaborateur participe aux bénéfices sans entrer dans les pertes.

En admettant qu'un semblable traité soit nul comme contraire à la loi, les deux parties doivent être déclarées non-recevables à se faire restituer contre son exécution.

Ces questions ont un intérêt pratique qui nous engage à rapporter le jugement qui les a tranchées.

Le 21 juin 1851, est intervenu, entre M. Martin, huissier à Vaugirard, et M. Vallée, ancien huissier à Saint-Dié, une convention dont nous reproduirons la substance :

M. Vallée s'oblige à faire à M. Martin, avec la garantie de son épouse, un prêt de 20,000 fr., pour quatre ans, productibles d'intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, et payables tous les six mois; et pour plus de garantie M. Martin consentira privilége, au profit de M. Vallée, sur le prix de son étude, jusqu'à concurrence de ladite somme de 20,000 fr. et des intérêts, après 36,500 fr. qu'il reste devoir, et, en considération de ce prêt, M. Vallée entrera dans l'étude de M. Martin comme son collaborateur.

M. Martin lui assure 2,000 fr. d'appointements par an, payables par douzième; en outre, un cinquième des produits de l'étude, en actes qui seront constatés par le répertoire et notamment par le double tenu sur un registre, sauf la taxe quand elle sera demandée; ces produits seront fixés après un prélèvement que fera M. Martin d'une somme de 12,000 fr. pour subvenir aux besoins généraux, et ce annuellement, par six mois, époque à laquelle l'encaissement sera fixé et le produit net sera partagé dans la proportion susindiquée.

M. Martin conservera la direction de son étude.

Des dissentiments n'ont pas tardé à se produire entre MM. Martin et Vallée, et ils ont dû se séparer à la fin de 1852. Leurs comptes ont été réglés; M. Martin s'est libéré, et tout paraissait terminé entre eux, quand M. Martin a assigné M. Vallée en restitution de ce qu'il lui avait payé, soit à titre d'émoluments, soit sur les produits de l'étude, en soutenant que tout ce qui avait été fait était radicalement nul, puisque le traité qui avait lié les parties était contraire à la loi.

Me Dutard, avocat de M. Martin, a développé ce système.

Me Faverie, avocat du sieur Vallée, a repoussé la demande du sieur Martin, en soutenant qu'il n'y avait pas eu association pour l'exploitation d'un office ministériel, et que cela résultait notamment de ce que Martin s'était réservé exclusivement la direction de l'étude; qu'au surplus, tout avait été réglé, apuré par les parties, et qu'il y avait lieu à l'application de l'article 1246 du Code Napoléon.

Sur ces plaidoiries, le Tribunal a rendu le jugement suivant, dont nous ne rapportons que la partie qui a trait la question de droit engagée dans le débat :

« Attendu que Martin demande contre Vallée la restitution d'une somme de 4,500 fr. montant de cinq billets à ordre par lui souscrits et qui ont été touchés par ce dernier;

« Qu'il appuie cette demande sur trois moyens qu'il convient d'apprécier successivement;

« Attendu : 1° qu'il prétend que les billets dont il s'agit avaient une cause illicite, comme ayant été souscrits par suite d'une association qui serait intervenue entre eux pour l'exploitation de la charge d'huissier exercée par lui, Martin, à Vaugirard;

« Attendu que si, en droit, l'association contractée pour l'exploitation d'un office ministériel est contraire à la loi, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, et, par suite, frappée d'une nullité radicale, il faut reconnaître aussi qu'elle ne saurait engendrer aucune espèce d'action en paiement, répétition ou dommages-intérêts au profit de l'une des parties contre l'autre;

« Que telle est, en effet, la conséquence de tout pacte de cette nature, d'après le principe ancien, auquel les lois nouvelles n'ont pas entendu déroger;

« Que la cause du contrat étant honteuse des deux côtés, les deux contractants sont également indignes de s'en prévaloir devant la justice; qu'ainsi, alors même que la société alléguée par Martin aurait existé, sa demande se trouverait écartée par une fin de non-recevoir absolue (1);

« Attendu, au fond, que l'existence de la société n'est nullement établie; que d'abord l'obligation de participer aux pertes comme aux bénéfices, condition essentielle qui doit, aux termes de la loi, caractériser toute société en général, n'a point été imposée à Vallée;

« Que la concession faite à un tiers d'une part dans les bénéfices seulement, avec ou sans traitement fixe, ne suffit pas pour lui conférer la qualité d'associé; qu'il ne doit être réputé que simple employé ou commis intéressé; que des clercs de notaire ont une position de ce genre dans quelques études; que, d'autre part, on ne trouve pas dans l'espèce le vice intolérable qui s'attache aux associations pour l'exploitation d'un office, c'est-à-dire l'immixtion du tiers associé dans les fonctions du titulaire; qu'il a été dit, au contraire, que Martin se réservait exclusivement l'exercice de sa charge; qu'enfin il n'est pas prouvé qu'on ait cherché à déguiser la prétendue association;

(Suit l'examen des deux autres moyens invoqués par Martin.)

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déboute Martin de sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 mars.

INFANTICIDE. — ENFANT NOUVEAU-NÉ. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉCLARATION DU JURY.

Le fait qualifié infanticide par l'article 300 du Code pénal, et qui consiste à avoir donné la mort à un enfant nouveau-né, ne perd pas son caractère propre d'infanticide pour ne devenir qu'un meurtre, parce que l'enfant, dont la naissance d'ailleurs ne remonte qu'à quelques heures, aurait été inscrit sur les registres de l'état civil, et que, par suite, il se trouverait protégé, comme tout autre citoyen, par la déclaration même qui a été faite de sa naissance à l'officier de l'état civil.

D'ailleurs, il n'appartient pas à la Cour de cassation de rechercher les éléments de fait qui pourrait contredire la déclaration du jury, affirmative sur la question de savoir si « l'accusé est coupable d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né; » il y a dans cette déclaration une appréciation qu'il appartient exclusivement au jury de faire souverainement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis Olivier contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 15 février 1856, qui l'a condamné à la peine de mort pour infanticide.

(M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes. Plaidant : Me Delvincourt, avocat.)

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a également rejeté le pourvoi de Pierre-Etienne Flandrin, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 19 février 1856, pour assassinat suivi de vol.

(M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant : Me Thibault-Lefebvre, avocat.)

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — RÉPONSE NÉGATIVE. — MAJORITÉ. — SIGNATURE DU PRÉSIDENT.

Les réponses négatives du jury doivent, à peine de nullité, être faites à la majorité, lorsqu'elles sont faites contre l'accusé. C'est ainsi que, sur une question d'excuse, le jury doit répondre : *non, à la majorité.*

La déclaration du jury doit, également à peine de nullité, être signée par le chef du jury, le président de la Cour d'assises et le greffier; dès lors elle est nulle si elle ne contient que les signatures du chef du jury et du greffier, et non celle du président de la Cour d'assises.

Cassation, par les deux moyens, sur le pourvoi de Alphonse-Guillaume Barbot et Eugène Priest, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 12 février 1856, qui les a condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à six ans de réclusion.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

CUMUL DES PEINES. — DÉLIT DE CHASSE. — CONFISCATION DE L'ARME.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, la confiscation de l'arme qui a servi à commettre un délit de chasse ne peut être considérée comme une peine; c'est uniquement une mesure de police et de sûreté publique qui doit être ordonnée en tout état de cause, et sans qu'il y ait violation du principe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle sur le non cumul des peines, lors même que la Cour d'assises aurait appliqué une peine plus forte pour la répression d'un crime connexe à ce délit de chasse.

Cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement, et sur les conclusions prises à l'audience par M. l'avocat-général Blanche, au nom de M. le procureur-général, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 15 février 1856, qui a condamné Louis-Désiré Relier aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat, en ce que cet arrêt a omis de prononcer la confiscation de l'arme saisie; le pourvoi du condamné a, d'ailleurs, été rejeté.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Aimé-Joseph Thiroux, condamné par la Cour d'assises du Nord à cinq ans d'emprisonnement, pour faux en écriture de commerce; — 2° De Isidore Bouvier, Delaire, femme Delaire et autres (Nord), huit ans de reclusion, etc., vols qualifiés; — 3° De François Regipas (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie et fausse monnaie; — 4° De Rosalie Caraby, femme Lecaillon (Seine-et-Oise), deux ans d'emprisonnement, avortement; — 5° De Pierre Jouhel (Puy-de-Dôme), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 6° De Joseph Chassere (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 7° De Justin Brodu (Nièvre), dix ans de reclusion, faux en écriture de commerce; — 8° De Erasme Stelzlin (Marne), dix ans de reclusion, vol qualifié; — 9° De Louis-Firmin Laurencel (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10° De Jean-François Poteau (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, viol.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bascle de Lagrèze, conseiller à la Cour impériale de Pau.

VOL.

La session de la Cour d'assises a été entièrement occupée par une série de vols qualifiés. Quoique commis dans diverses parties du département, ces crimes offraient le spectacle singulier de circonstances identiques.

Le premier accusé qui comparaît est un de ces montagnards aux allures hardies, dont la physionomie dénote autant de ruse que d'adresse. Il paraît doué d'une force physique peu commune; c'est ce qui explique la terreur que son nom inspire. Aussi, quoique le fait qui l'amène aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises ne soit pas d'une haute gravité, on remarque cependant un grand nombre d'habitants de la frontière qui paraissent tout heureux de voir enfin l'accusé entre les mains de la justice.

Dans la nuit du 27 au 28 septembre dernier, un vol de bêtes à cornes fut commis au préjudice de la veuve Larré, dans la commune de Goudon. Ce vol avait eu lieu la nuit et dans une des dépendances de la maison habitée par cette femme. Le 27, elle avait eu le soin d'aller elle-même, à l'entrée de la nuit, attacher dans leur étable les animaux qu'elle y renfermait habituellement, et, le lendemain matin, elle avait constaté que son étable était vide. A ses cris, les voisins étaient accourus, et, après s'être concertés, ils résolurent de se mettre à la poursuite du malfaiteur, en prenant chacun une direction opposée. Leurs investigations furent couronnées d'un plein succès.

L'accusé Dongay, après avoir emmené le bétail, avait fait un trajet considérable. Parti de Goudon le 27 vers minuit, il avait parcouru avec son butin presque tout le département et était parvenu le 30 à Guchen, qui est situé dans la partie la plus reculée de nos contrées. Là, il avait exposé en vente le produit de son vol; mais la modicité du prix qu'il en demandait éveilla les soupçons des acheteurs qui se présentèrent, et les empêcha de conclure ce marché.

Dongay, redoutant les suites de cette méfiance et craignant d'être signalé à l'autorité, s'empressa de s'éloigner du marché; il quitta la ville, et, traversant une seconde fois notre département dans toute sa longueur, il arriva à Rabastens et mit sur-le-champ en vente les animaux volés. Mais il eut la précaution d'enfermer soigneusement dans l'écurie de la femme Dufau le bétail qu'il se disposait à vendre, et, dans la crainte de rencontrer sur le marché des habitants de Goudon, il se garda bien d'y conduire les bêtes volées. Mais cependant on le vit durant tout le jour cherchant des acheteurs et finissant enfin par trouver dans le sieur Tujade un acquéreur facile. Ce dernier consentit en effet à devenir propriétaire du bétail vendu dans ces conditions, et bien qu'il sût le motif qui avait amené le refus des personnes auxquelles Dongay s'était primitivement adressé.

Les recherches faites par la veuve Larré avaient amené la connaissance de tous ces faits; le sieur Abadie, son père, était arrivé à Rabastens, et, aidé du commissaire de police et des gendarmes, il était parvenu à retrouver dans les écuries de Tujade les animaux qu'il cherchait. Mais Dongay, après la vente, avait pris la fuite, et, malgré la surveillance exercée autour de sa demeure, il fut impossible de connaître sa retraite jusqu'au 30 octobre. Il a été constaté par la procédure qu'à cette époque Dongay, redoutant l'exécution des mandats décernés contre lui, vivait dans les bois, loin de toute habitation, veillant toujours à sa propre sécurité. Il a été en outre constaté qu'il possédait un arsenal complet d'armes et de munitions. Mais cette existence nomade ne pouvait durer plus longtemps, et Dongay pressentit qu'il finirait par être surpris et arrêté; il résolut donc de franchir la frontière et de passer en Espagne. Il était presque arrivé au but de son voyage, il avait atteint les limites les plus reculées de nos frontières, quand il fut rencontré par les douaniers, que leur service avait appelés en ces lieux. Il chercha bien alors à inspirer des doutes sur son identité, il n'en fut pas moins arrêté. Chemin faisant, profitant de la situation des lieux, il échappa des mains de ses conducteurs et prit la fuite. Sur le point d'être atteint par l'un d'eux, il n'hésita pas à franchir le parapet de la route et à se jeter dans les précipices qui la bordent. Les agents mirent à le poursuivre autant de courage qu'il en avait mis à fuir, et finirent enfin par s'en rendre maîtres.

Ce procédé, employé pour échapper aux poursuites judiciaires, n'était pas nouveau pour Dongay; condamné correctionnellement, il s'était évadé des mains des gendarmes qui le conduisaient, et plus tard, sur le point d'être écroué par les soins d'un huissier, il avait réussi à lui échapper.

Malgré les dénégations de Dongay, les faits ont paru parfaitement établis, et il a été condamné à six années de réclusion.

(Ministère public, M. Amilhau; plaidant, Me Darnaudat.)

VOLS.

Pierre Lagriffe, âgé de vingt-quatre ans, professeur d'escrime et de savate, comparaît à son tour sur les bancs de l'accusation. Voici les circonstances relevées contre lui par le ministère public :

« Les antécédents de l'accusé sont loin de lui être favorables. Garçon de café à Toulouse, il mit en loterie une montre en or, et, après avoir reçu le montant des billets placés, il s'enfuit emportant la montre et l'argent. Il vint se fixer à Bagnères; il y donna quelques leçons de chausson et, deux mois après, on le retrouve à Tarbes où il s'était réfugié pour éviter les réclamations de l'aubergiste qu'il n'avait pas payé. Dès son arrivée dans cette dernière ville, il s'installe chez la veuve Dubertrand et lui annonce qu'il restera chez elle un mois environ; mais le lendemain, après avoir pris deux repas, il fit ce qu'il avait déjà fait à Bagnères; il s'enfuit sans régler ses dépenses. C'est dans l'auberge Dupouey que l'accusation le saisit le 20 octobre dernier. Lagriffe occupait dans cette maison une chambre qui lui était commune avec un sieur Claverie. Près du lit de ce dernier était placée une commode dans laquelle il renfermait ses économies qui, au moment du vol, s'élevaient à la somme de 108 francs. Le 28 octobre dernier, Claverie, obligé de faire un voyage, compta avec soin l'argent qu'il laissait dans ce meuble, et, après l'avoir soigneusement mis sous clé, il partit pour se rendre à Madiran. A son retour, qui s'effectua le 30, il constata qu'au moyen d'une fausse clé son argent et le linge renfermés dans la commode avaient été enlevés. Aux cris de désespoir qu'il fit entendre, les époux Dupouey montèrent dans sa chambre et se convainquirent du vol.

« Les soupçons se portèrent sur l'accusé dont la conduite paraissait depuis quelques jours inexplicable. En effet, Lagriffe se trouvait sans ressources à son départ de Bagnères; il n'avait pu payer la dette contractée chez la veuve Dubertrand, et le lendemain du départ de Claverie il se libère vis-à-vis de tous ses créanciers, il paie ses dépenses à l'auberge Dupouey, et le soir même, par un temps horrible, il part, annonçant qu'il va faire à pied un trajet de 50 kilomètres environ. Mais au lieu d'exécuter son projet, la procédure constate qu'il est monté dans la voiture qui fait le service de courrier. Quelques propos reproduits à l'audience par ses élèves, à qui il les avait tenus, venaient donner plus de poids à ces indices. Lagriffe a constamment nié avoir eu connaissance du dépôt de l'argent dans la commode, et il a été établi que, montrant ce meuble à ceux qui venaient prendre des leçons de chausson chez lui, il leur disait : « Si j'avais tout l'argent qui est renfermé là, je ferais une bonne noce. »

« D'autres circonstances fortifiaient encore l'accusation le lendemain du jour où il avait quitté Tarbes, Claverie, qui s'était mis à sa poursuite, le fit arrêter à Castelnau par les soins de la gendarmerie, et quand les agents se présentèrent dans la chambre de l'accusé et lui donnèrent l'ordre de s'habiller pour les suivre, une pièce d'or, dont il ne put indiquer l'origine, s'échappa d'une des poches de ses vêtements. »

Les témoins assignés ont confirmé tous ces faits; M. Amilhau, substitut, les a résumés dans son réquisitoire et a soutenu l'accusation; Me Baïle est parvenu, dans sa défense, à faire planer des doutes sur les circonstances qui désignaient Lagriffe comme l'auteur du vol. Après de longs débats, M. le président a fait, avec un rare bonheur d'expressions, le résumé de l'affaire, et au bout de quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif; Lagriffe a été sur-le-champ mis en liberté.

(1) V. Arrêt de Paris, du 4 février 1854, *Gazette des Tribunaux* du 5 février 1854.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinsot :

Le 17, Delaître, vol par un ouvrier où il travaillait; — Wébert, banqueroute frauduleuse.

Le 18, fille Vrignaud, avortement; — Lasson, attentat à la pudeur sur sa belle-fille, âgée de moins de onze ans.

Le 19, Gadien, détournement par un serviteur à gages; — Allais, faux en écriture de commerce; — Guy, faux en écriture privée.

Le 20, femme Gaudemet, faux en écriture publique; — Favry et Jolyet, tentative de vol, complicité.

Le 21, Vendredi-Saint (pas d'audience).

Le 22, Collard, tentative de vol avec fausse clé; — Jacques, détournement par un commis et faux.

Le 24, lundi de Pâques (pas d'audience).

Le 25, Bernard et fille Nadau, vol par un ouvrier et recel; — Védié, Taureau et Mathieu, faux en écriture privée.

Le 26, Simian, tentative de vol; — Femme Combe et Trepp, banqueroute frauduleuse.

Le 27, Tiverny, coups portés à son père; — David et Cussey, fausse monnaie.

Le 28, Saimbaut, faux en écriture privée; — Femme Paricot et Paricot, vol domestique.

Le 29, Broux, faux en écriture de commerce; — Villary, banqueroute frauduleuse.

Le 31, Thibaut et sa femme, vol domestique.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, a discuté, dans la séance de ce jour, la question suivante :

« Dans notre législation actuelle, le fait de duel peut-il être considéré et puni comme une infraction à la loi pénale? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Mirot et Monnichet; la négative par MM. Brésillon et Halay.

Après le résumé de M. le président, la Conférence a adopté la négative.

Le rapport de cette question a été présenté par M. Imber, secrétaire.

Dans sa prochaine séance la Conférence examinera la question suivante :

« La femme qui a accepté la communauté peut-elle exercer son droit de reprises sur la masse commune, à titre de propriétaire, et par voie de prélèvement, à l'exclusion des autres créanciers? »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Bigot, secrétaire.

— Le 23 novembre 1855, vers six heures et demie du soir, un commencement d'incendie se manifestait dans une vaste maison sise à Paris, rue de Richelieu, 92; prévenu par un locataire qu'il y avait beaucoup de fumée dans un corridor au sixième étage, le concierge Patenôtre y monta aussitôt et constata que, sur le sol, on avait déposé, le long de la muraille et au bas des portes d'une chambre, des fragments d'osier, une traînée de paille, et sur le tout un amas de vieux linge auquel le feu avait été mis et qui commençait à brûler; le feu n'avait point encore gagné la paille, mais la flamme atteignait déjà le montant de la porte dont la peinture était toute roussie.

Cette chambre était habitée par la nommée Honorine Clément, culottière, qui travaille habituellement chez le sieur Brossard, tailleur, rue d'Argenteuil, 40; elle ne rentre qu'à dix heures et demie du soir.

La fille Clément jouissait d'une bonne réputation; elle était d'un caractère doux et facile; on ne lui connaissait pas d'ennemis dans la maison. Cette fille déclara cependant qu'elle connaissait une nommée Joséphine Oraire dite Auvert, demeurant rue de Louvois, 2, ouvrière comme elle et avec laquelle elle avait vécu pendant plusieurs mois dans les rapports de la plus étroite intimité; depuis cinq semaines elle avait rompu avec elle et avait cessé d'aller prendre ses repas chez elle. La fille Auvert avait montré un vif chagrin de cette séparation, et elle avait tenté plusieurs fois de renouer ces relations brisées; la fille Clément avait toujours résisté avec calme, mais en témoignant une inébranlable résolution. De là des scènes et des menaces de la part de la fille Auvert. On lui avait entendu dire avec une sorte d'exaltation qu'elle n'avait jamais aimé qu'Honorine; que son abandon la ferait mourir de chagrin; qu'elle se suiciderait en se jetant à la Seine; qu'elle l'avait tant aimée, qu'elle voudrait lui donner tout ce qu'elle possédait. Voyant que la fille Clément persistait dans son refus, elle ajoutait qu'elle ne lui pardonnerait jamais et qu'elle lui en voudrait toute sa vie; que si elle la quittait, elle lui ferait plus de mal qu'elle ne le pensait; qu'elle la ferait aller en galoches et en sabots. C'était le 18 novembre que, dans une dernière entrevue au domicile de la fille Clément, rue de Richelieu, 92, Joséphine Auvert avait reçu avec un vif mécontentement et avec des paroles de colère une réponse plus péremptoire que jamais à ses nouvelles obsessions et l'annonce d'une rupture définitive.

A ces soupçons sont venus se joindre deux faits matériels très significatifs. Les chiffons incendiés se composaient de débris de chemises ayant appartenu à la fille Clément, par elle laissés chez la femme Auvert, et sur l'un desquels elle a reconnu une reprise faite par elle. De plus, les morceaux d'osier provenaient d'un panier dont le surplus a été retrouvé chez l'accusée.

En présence de ces constatations, les dénégations absolues de l'accusée devaient trouver peu de créance.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et après la plaidoirie de Me Lozaouis, avocat de la femme Auvert, le jury a-t-il rapporté un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la femme Auvert à huit années de réclusion.

— Le Tribunal correctionnel (8e ch.), présidé par M. de Charnacé, était saisi aujourd'hui d'une affaire d'attentat aux mœurs poursuivie contre les époux Veron; les débats ont révélé les plus tristes détails.

Véron n'a que vingt-trois ans, sa femme n'est pas majeure; il y a à peine un an qu'ils sont mariés, et depuis ce temps ils n'ont demandé leur existence qu'aux ressources les plus immorales. Le mari prostituait sa femme, la femme

...stituait sa sœur, jeune et fort jolie personne de ...ns, et cette dernière passait son temps à raccoler ...e filles pour les amener chez sa sœur; au nombre ...s dernières s'en trouvait une qui n'a que quatorze ...demi; toutes ces malheureuses jeunes filles, après ...ort séjour chez les époux Véron, n'en sortaient que ...aller à l'hôpital ou à Saint-Lazare.

...Tribunal, sur les conclusions conformes et sévères ...Try, substitut, a condamné Véron à un an, et la ...Véron à huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné ...d'hui :

Pour envoi à la criée de viande insalubre.

Le sieur Girard, boucher à Joigny (Yonne), à 40 francs ...mende. — Le sieur Lebeau, boucher à Courdemanche ...rthe), à 40 fr. d'amende. — Le sieur Simard, boucher ...Vallant-Saint-Georges (Aube), à 40 fr. d'amende. — Le ...ur Fouqueire, boucher à Lougueil-Sainte-Marie (Oise), ...40 fr. d'amende. — Le sieur Fosquelle, boucher à Cré-...(Oise), à 40 fr. d'amende. — Et le sieur Enault, bou-...à Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), à 50 fr. d'a-...de.

— Déjà condamné pour avoir volé une chaise, la fem-...Lefèvre comparaît devant la police correctionnelle ...avoir volé un fauteuil. Ce fait, sur lequel la préven-...est assise, est énergiquement dénié par la prévenue. ...ons ce que les débats vont révéler.

« Messieurs, dit un serrurier, cette femme entre à la ...maison avec un de ces fauteuils de l'usine Tronchon, ...comme il y en a sur les Champs-Elysées, et elle me de-...mande de le lui acheter. Je lui dis : « Mais, ma brave fem-...me, c'est un fauteuil volé, ça. — Non, me répondit-elle, ...on me l'a donné. — Alors, lui dis-je, venez avec moi ...chez le commissaire de police, et, si réellement l'objet est ...à vous, je vous le paierai. » Aussitôt, elle prend sa cour-...se et disparaît en me laissant le fauteuil, que j'ai porté ...chez le commissaire de police, d'autant que j'avais des ...doutes sur cette vieille femme, qui a été domestique dans ...un quartier et qui y a laissé une mauvaise réputation.

La prévenue est appelée à s'expliquer.

Chose bizarre, depuis quelque temps la plupart des prévenus commencent leur défense ainsi : « J'étais allé prendre un bouillon au fourneau économique. » On dirait qu'ils se sont tous donné le mot; la femme Lefèvre, comme ceux-ci, était donc allée prendre un bouillon au fourneau économique. « En sortant de l'établissement, dit-elle, j'entends : Pstt! pstt! Je me retourne, et je vois trois citoyens en ribote, qui me disent : « Eh! la mère, c'est pour vous, ça; » et, en disant ça, ils me montrent un fauteuil et ils s'en vont. Alors, je m'approche du fauteuil, je le regarde, et je vois qu'il était en fer, peint comme si c'était qui dirait du jonc. Si bien que, ne sachant quoi en faire, je me suis dit : Ma foi, je vas le vendre à un serrurier; et voilà! »

M. le président : Et vous ne connaissez pas ces trois hommes?

La prévenue : Je ne les avais jamais vus.

M. le président : Il est bien probable que vous ne les avez pas vus davantage ce jour-là.

La prévenue : Oh! par exemple! je pourrais vous en faire la définition : il y en avait un qui avait un bouton sur le nez, un autre qui...

M. le président : D'ailleurs, quand cela serait, vous connaissez très bien les fauteuils des Champs-Elysées, et vous deviez penser que celui-ci y avait été volé.

La prévenue: Moi? je n'ai pas mis le pied aux Champs-Elysées depuis 1816, et, comme ils m'en ont fait cadeau, pourquoi que j'aurais supposé qu'on vole une chaise pour en faire cadeau?

M. le président : Et vous avez accepté ce cadeau sans vous demander pourquoi on vous le faisait?

La prévenue : Ça n'a rien d'étonnant que des messieurs fassent une galanterie à une dame.

M. le président rappelle à la prévenue qu'elle a déjà été condamnée pour avoir volé une chaise à une marchande de fromages du marché Saint-Germain.

La prévenue prétend qu'au sujet de cette chaise elle avait choisi pour défenseur un membre du barreau et que celui-ci avait prouvé clair, avec le dossier, qu'elle était innocente. Elle prétend qu'elle l'est tout autant pour le fauteuil.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison.

— Par décision de M. le maréchal ministre de la guerre, M. Chazot, capitaine au 3e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commissaire impérial près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, en remplacement de M. Rougon, capitaine au 48e de ligne, promu aux fonctions d'adjudant-major dans le même régiment.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la 1re division militaire, le sieur Benoît, maréchal-des-logis-chef au corps de la gendarmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement du sieur Mesnard, maréchal-des-logis-chef au même corps.

DÉPARTEMENTS.

SOMME (Amiens), 13 mars. — Dans sa réunion d'aujourd'hui, l'Ordre des avocats du Barreau d'Amiens a souscrit pour 300 fr. au monument qui doit être élevé à la mémoire de M. Paillet.

Le *Cours de Code Napoléon* de M. Demolombe se complète chaque année. Le *Traité des Servitudes* vient de paraître, et il est égale en clarté et en érudition les traités sur les autres matières du Code. Le savant doyen de la Faculté de droit de Caen n'a laissé sans solutions aucune des questions si ardues et si importantes des servitudes. Ce livre doit trouver sa place dans la bibliothèque du législateur, du magistrat, du jurisconsulte, du praticien, et doit être aussi consulté par les architectes et les propriétaires de biens urbains ou ruraux. Que de procès évités si les constructeurs connaissaient bien la matière des servitudes!

Bourse de Paris du 13 Mars 1856.

3 0/0	Au comptant, Dec. c.	72 65.—	Baisse » 15 c.
	Fin courant, —	73 25.—	Baisse » 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dec. c.	94 —.—	Hausse » 50 c.
	Fin courant, —	94 75.—	Hausse » 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	72 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	72 50	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	72 50	de 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 50 millions....	1070 —
4 1/2 1825.....	89 —	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1852.....	94 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 50	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3150 —	Palais de l'industrie.	77 50
Crédit foncier.....	692 50	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier....	1582 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	650 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	90 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	58 —	Lin Cohin.....	545 —
Rome, 5 0/0.....	87 3/4	Omnibus (n. act.)..	910 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon	189 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	73 50	73 50	73 15	73 25
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	94 25	94 75	94 25	94 75
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1280 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	993 75	Bordeaux à la Teste.	740 —
Est.....	972 50	St-Rambert à Grenob.	615 —
Paris à Lyon.....	1258 75	Ardennes.....	592 50
Lyon à la Méditerr..	1570 —	Graissessac à Béziers.	530 —
Lyon à Genève.....	767 50	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	880 —	Autrichiens.....	923 75
Midi.....	762 50	Sarde, Victor-Emm.	627 50
Grand-Central.....	650 —	Central-Suisse.....	500 —

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Lignes de banlieue, 124, rue Saint-Lazare. Trains de minuit, à dater du 15 mars. — Ces trains partiront de Paris pour *Versailles* à minuit 15, en desservant Asnières, Saint-Cloud et Sèvres-Ville-d'Avray; pour *Saint-Germain*, les mardis et vendredis, à minuit 20, en desservant Rueil, Chatou et le Vésinet; pour *Auteuil*, à minuit 10, en desservant toutes les gares intermédiaires. Ces trains ne s'arrêteront aux gares que pour y déposer les voyageurs venant de Paris.

— Pour purifier l'haleine après avoir fumé, ou le matin au réveil, une seule *pastille du docteur Paul Clément*, perfectionnée par J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, change l'état pâteux de la bouche en une saveur fraîche et rend à l'haleine sa pureté.

— OPÉRA. — 18e représentation du Corsaire. On commencera par Lucie de Lammermoor, opéra chanté par Mme Laborde, M. Roger, etc.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Demain, samedi, dernière représentation de l'Assedio di Firenze, dans lequel M. Bottesini se fera entendre sur la contre-basse. Dimanche, 16 mars, pour les débuts de Mme Biscaccianti, la Sonnambula.

— A l'Opéra-Comique, l'Etoile du Nord; Mlle Duprez remplira le rôle de Catherine, M. Battaille celui de Peters.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET PIÈCES DE PRÉ

Etude de **Me KIEFFER**, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Vente sur licitation par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 9 avril 1856, en deux lots :

1° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin et dépendances, sise à Villededon, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).
Mise à prix : 5,000 fr.

2° De deux **PIÈCES DE PRE**, sises terroir de Saintry, mêmes canton et arrondissement.
Mise à prix : 800 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit **Me KIEFFER**, avoué poursuivant;
2° A Me Lindet, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49;
Et sur les lieux. .(5546)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de **Me LEFEBURE DE ST-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 avril 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue de la Santé, 9.
Produit : 1,600 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A **Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;
A Me Rochet, avoué à Paris, rue Thévenot, 16;
Et à Me Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (5550)

MAISON RUE DU PETIT-LION

Etude de **Me QUILLET**, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 83.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 mars 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Petit-Lion, 11 (5e arrondissement).
Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me QUILLET**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83;
2° A Me Comartin, avoué à Paris, rue Bergère, n° 18;
3° A Me Bertrand, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. .(5522)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ PRÈS TOURS

Etude de **Me BOINOD**, avoué à Paris, rue Ménars, 14.

Vente en l'étude de **Me MASSON**, notaire à Tours, le lundi 31 mars 1856, en cinq lots,

D'une **PROPRIETE** dite la Closerie du Chêne-Percé, sise commune de Saint Symphorien, près Tours.
Sur la mise à prix de 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me BOINOD**, avoué; 2° à Me Parmentier, avoué;
Et à Tours, à **Me MASSON**, notaire. .(5549)

FORÊT ET RUINES DE GUIRBADEN

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me MOCQUARD**, le 20 mai 1856, à midi,

De la belle **FORÊT**, des scieries et des **RUINES** du Château de Guirbaden, ancienne propriété des princes de Rohan, situées à proximité du chemin de fer de Strasbourg, commune de Mollkirch, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin).

Contenance de la forêt, 712 hectares 28 ares.
Revenu, 29,000 fr. environ.
Mise à prix : 400,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser à Strasbourg, à **Me RITLING**, notaire;
A Nancy, à Me Vergne, notaire;
Et à Paris, à **Me MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. .(5548)*

MAISONS RUE DU BAC, 97, 95, **A PARIS**

Adjudications en la chambre des notaires de Paris, le 1er avril 1856,

D'une grande et belle **MAISON** avec vaste terrain à Paris, rue du Bac, 97.
Mise à prix : 450,000 fr.

D'une **MAISON** même rue, n° 95.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à **Me DAGUIN**, 36, rue de la Chaussée-d'Antin. .(5439)

COMPAGNIE CENTRALE DE

TRANSPORTS ET DE NÉGOCIATION.

MM. les actionnaires sont prévenus que le solde du dividende de l'année 1855, voté par l'assemblée générale, sera payé à partir du 20 mars courant, chez M. Rougemont de Lowenberg, rue Taitbout, 20. .(15309)

Cie GÉNRALE DES EAUX DE CALAIS

ET SAINT-PIERRE LÈZ CALAIS.

Conformément au sixième paragraphe de l'article 9 des statuts, le gérant fait savoir à MM. les porteurs d'actions que le cinquième versement est échu et doit être effectué à partir de ce jour, à la caisse de la Compagnie, rue de l'Isly, 13, à Paris.

Il rappelle à ceux de MM. les actionnaires qui n'auraient pas fait ce dernier versement avant le 25 mars courant, ainsi qu'à ceux qui sont en retard des versements antérieurs, l'article 10 des statuts.

Le gérant donne avis qu'il vient d'obtenir du conseil municipal de Calais, par sa délibération du 25 février dernier, le privilége exclusif de distribuer de l'eau dans cette ville.

Le gérant : GIRARD ET Ce. .(15304)

SOCIÉTÉ SMET ET Cie

La société en commandite sous la raison sociale **Smet et Ce**, avec actions au porteur, convoque ses actionnaires à une assemblée générale extraordinaire au 15 avril et au siège de la société, à Charleroy, à dix heures et demie du matin.

Cette assemblée se composera de tous les actionnaires inscrits, huit jours avant la réunion, sur les livres de la société par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse de la société contre un reçu, et qui auront au moins cinq actions. Ceux qui n'auront pas ce reçu ne seront pas admis à cette assemblée. (15305)*

SOCIÉTÉ ANONYME

DES TERRAINS ET ENTREPOTS

Du bassin Vauban, au Havre.

MM. les intéressés de cette société sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, le lundi 31 mars 1856, à midi et demie. (15307)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (15307)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés **toniques, digestives, apéritives** et **stomachiques** réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie **LAROZE**, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris.—*Pr. ducruchon, 6 fr.* (15132)

Poudre et Pastilles américaines du Dr PATERSON, de New-York, (E.-U.) toniques, digestives, stomachiques, anti-nerveuses (spécifiques bismutho-magnésiens).— La *Gazette des Hôpitaux*, la *Revue médicale*, la *Revue thérapeutique*, etc. ont constaté leur supériorité pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spasmes nerveux, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. **CHOCOLAT AMÉRICAIN** du Dr PATERSON, pour l'*alimentation* des *enfants*, des *convalescents*, et des *personnes* d'un *tempérament faible* ou *débilité*, etc. PRIX : Pastilles, 2 f. Poudre, 4 f. Chocolat, 1 f. et 2 f. la tablette (*jamais en Pastilles*). Exiger le prospectus *Anglo-Français* et la signature de FAYARD, ph. dépre général à *Lyon*; *Londres*, ph. Hay-Market, 49; *Paris*, r. Vivienne, 36; pl. Vendôme, 2; rue St-Martin, 290; *Turin*, ph. Depanis; *Nice*, ph. angl *Milan*, ph. de Brera; *Genève*, pl. Terraillet, 183; *Madrid*, ph. Alcala, 1; *Rome*, ph. Pomplli; *Naples*, ph. d'Andréa. (15188)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris,

POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE dulcifiée et apéritive pour maintenir la fraîcheur de la peau. Elle est conseillée par les médecins contre les affections éruptives, dont elle est le sédatif reconnu, ainsi que des taches qui suivent et précèdent les couches. Le flacon, 3 fr.; les 6, 15 fr.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ

A L'AMANDE AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE.

L'alcali y est complétement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : **Pharmacie LAROZE**, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — *Expéditions.* (15248)

Chez L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, — et chez A. DURAND, rue des Grès-Sorbonne, 5.

COURS DE CODE NAPOLÉON

Par M. DEMOLOMBE, Doyen de la Faculté de droit de Caen.

LES DOUZE PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE. — PRIX, BROCHÉS : 96 FRANCS.

Le *Cours de Code Napoléon* forme une suite de traités spéciaux sur chaque matière. — Chaque traité, avec une tomaison particulière et des tables, se vend séparément.

TRAITÉS DÉJA PUBLIÉS.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL; — DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS; — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL; — DU DOMICILE. 1 volume. 8 fr.

DE L'ABSENCE. 1 volume. 8 fr.

DU MARIAGE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS. 2 volumes. 16 fr.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION. 1 vol. 8 fr.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE — DE LA PUISSANCE PATERNELLE. 1 volume. 8 fr.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION; — DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE; — DES INDIVIDUS PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ D'ALIÉNÉS. 2 volumes. 16 fr.

DE LA DISTINCTION DES BIENS; — DE LA PROPRIÉTÉ. 2 volumes. 16 fr.

DES SERVITUDES ET DES SERVICES FONCIERS. 2 volumes. 16 fr.

RUE D'ENGHIEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de FOY, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les ces maladies ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs *mercenaires*. — Si les époux avaient, dit M. de FOY, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de FOY, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Suivant acte passé devant Me Brun et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, MM. Henry BROOKS, demeurant à Londres, 4, Chatam-Place, et William HANDLEY, ingénieur, demeurant à Stratford, près Londres, ont déclaré se désister de leurs fonctions d'agents de la société des mines d'or des monts Lewis en Australie, connue sous la raison sociale ANDERSON et Ce, et ayant eu son siége à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 14, à laquelle société MM. Brooks et Handley entendent rester, à l'avenir, complètement étrangers. (5555)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 15 mars.

Consistant en tables, guéridon, canapés, buffets, etc. (4580)

Consistant en bouteilles, entonnoirs, verres, etc. (4581)

Consistant en meubles de salon et de salle à manger, etc. (4582)

Consistant en tables, fauteuils, buffet, étagère, etc. (4583)

Consistant en comptoirs, tables, fleurs artificielles, etc. (4584)

Consistant en buffet à étagère, tables, chaises, etc. (4585)

Consistant en buffet et table avec étagères, canapés, etc. (4586)

Consistant en piano, tapis, etc. (4587)

Consistant en linge de femme, manchon, cachemire. (4588)

Consistant en comptoirs, tables, montres vitrées, etc. (4589)

Consistant en soufflets de forges, enclume, étaux, etc. (4590)

Consistant en console Louis XVI, chaises, fauteuils, etc. (4591)

Consistant en comptoir, rayons, bureau, soieries, etc. (4592)

Consistant en tables, commodes, batterie de cuisine, etc. (4593)

Consistant en cols, manches en dentelle, chapeaux, etc. (4594)

En une maison sise à Paris, rue Geoffroi-Marie, 5.

Le 15 mars.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureau, etc. (4595)

Place du Marché-aux-Chevaux de Paris.

Le 15 mars.

Consistant en voiture de blanchisseur, un cheval, etc. (4596)

En une maison sise à Paris, place des Petits-Pères, 9.

Le 15 mars.

Consistant en comptoirs, glace, lampes, balances, etc. (4597)

Rue Saint-Gilles, 10, à Paris.

Le 15 mars.

Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, commodes, etc. (4598)

En une maison à Clichy, route de la Révolte, 96.

Le 15 mars.

Consistant en tombereaux, tilbury, harnais, tables, etc. (4599)

En une maison sise à Asnières, avenue du Parc, 2.

Le 16 mars.

Consistant en tables, commode, buffet, armoire, etc. (4579)

Place publique de Passy.

Le 16 mars.

Consistant en bureaux, pupitres, pianos, armoires, etc. (4578)

Sur la place publique des Batignolles,

Le 16 mars.

Consistant en bureau, chaises, vin, bouteilles, etc. (4600)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le sept, folio 129, case 3, recto, par Pommey, qui a perçu six francs,

Il appert:

Qu'une société en commandite et par actions a été formée entre M. Gustave-Henry HALLEY, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 146, et M. Henry-Honoré-Théophile VECQUE, ancien fabricant de tuyaux, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30, comme seuls associés gérants responsables,

Et un commanditaire dénommé et qualifié audit acte, ainsi que toutes les personnes qui souscriront ou deviendront propriétaires des actions dont sera ci-après parlé;

Que la raison et la signature sociales seront HALLEY, VECQUE jeune et Ce;

Que les deux associés, MM. Halley et Vecque, auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société;

Mais que tous les engagements ayant pour cause des ventes ou achats à livrer à terme, des créations de billets ou de lettres de lettres de change n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale donnée par chacun des deux associés gérants;

Que la durée de la société sera de vingt années, qui ont commencé le premier de ce mois et qui expireront fin février mil huit cent soixante-seize;

Que cette durée pourra être prolongée, par délibération des actionnaires, pour un délai qu'elle fixera;

Que son siége sera à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 56;

Que son capital est fixé à un million de francs, représenté par cinq mille actions de deux cents francs chacune, dont douze cent cinquante seulement sont émises quant à présent, et le surplus à mesure du développement des affaires de la société;

Que ce capital pourra être augmenté par l'assemblée générale des actionnaires;

Que toutes les actions seront au porteur, transmissibles à volonté, et donneront droit à un intérêt de cinq pour cent avant tout partage des bénéfices, ledit intérêt payable tous les six mois, et, pour la première année, à la fin de mars mil huit cent cinquante-sept;

Que la société a pour objet:

La fabrication et la vente de tuyaux en tôle plombée et bitumée, suivant des procédés particuliers, pour les conduites d'eaux, de gaz et d'air, ainsi que la fabrication et la vente de tuyaux en plomb étiré à chaud ou à froid;

L'entreprise des poses de tuyaux de canalisation pour les eaux et le gaz, de la fontainerie et de la plomberie dans toutes les villes en France et à l'étranger;

Et encore l'entreprise de tous les travaux de tôlerie et de toutes les applications de bitume qui serait jugée avantageuse pour la société.

MM. Halley et Vecque apportent à la société leur industrie, leur aptitude, leurs relations avec les ingénieurs et leurs connaissances pratiques; de plus, M. Vecque apporte ses procédés particuliers pour la fabrication des tuyaux en tôle plombée, rivée et soudée, ainsi que ses procédés pour l'étirage des tuyaux en plomb à chaud ou à froid.

Le commanditaire apporte le matériel d'exploitation de la fabrique de tuyaux, située rue d'Angoulême-du-Temple, 56, ainsi que les matières servant à l'exploitation, le droit à l'occupation de partie des lieux à lui consenti par bail jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante, et enfin des procédés divers de fabrication.

En représentation desdits apports, il est attribué à MM. Halley et Vecque jeune, et au commanditaire, sept cent cinquante actions libérées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour remplir les formalités légales.

SARAZIN. (3385)—

Par acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-six, y enregistré le douze mars,

Il a été formé entre:

M. Samuel-William BROCKWELL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 212;

M. Ambroise GILBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monthyon, 6,

Et deux autres personnes dénommées en l'acte,

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Brockwell et Gilbert, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, sous la raison et la signature GILBERT et Ce, et sous la dénomination de compagnie Anglo-Française de transports par eau entre Paris et Lyon, pour la création et l'exploitation d'un service de transports par eau des marchandises entre Paris et Lyon, aller et retour.

La durée de la société est de quinze ans, à partir du jour de l'acte.

Le siége social est à Paris, rue de Rivoli, 212.

M. Gilbert en est le gérant; il a seul la signature sociale.

MM. Brockwell et Gilbert apportent à la société l'idée première de l'entreprise et leurs études.

Les associés commanditaires apportent chacun dix mille francs, ensemble vingt mille francs.

GILBERT. (3388)—

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre:

1° M. Auguste MENVIELLE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Duphot, 4, d'une part;

2° Madame Françoise-Adèle BOIGNET, sans profession, veuve en deuxièmes noces de M. Adolphe-Arsène BOIGNET, ladite dame demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4,

Agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de M. Charles-Adolphe-Jean-Marie Boignet, son fils mineur;

3° Mademoiselle Adèle-Charlotte FAVOS, rentière, demeurant à Paris, galerie Colbert, 16,

Agissant en qualité de tutrice de M. Adolphe-Amable Boignet, mineur, fils naturel de feu M. Adolphe-Arsène Boignet et de ladite demoiselle Favos, d'autre part,

Il appert:

Que M. Menvielle est nommé liquidateur de la société BOIGNET et MENVIELLE, en remplacement de M. Boignet, décédé;

Qu'il exercera lesdites fonctions avec tous les pouvoirs et dans les termes de droit attachés à cette qualité par l'usage et la loi;

Et qu'il signera: Pour MM. Boignet et Menvielle, en liquidation: Menvielle, liquidateur.

Pour extrait:

BORDEAUX. (3389)—

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé entre:

1° M. Emile-Georges BRALLEY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 118;

2° M. François-Auguste COLSON, carrier, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50;

3° Madame Marie-Pierrette DELANOUE, épouse contractuellement séparée de biens de M. Louis LOFFICIAL, architecte, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 177;

4° Et M. LOFFICIAL, susnommé,

Une société en nom collectif, pour l'exploitation de carrières de pierres, ouvertes par M. Colson, dans les arrondissements de Commercy et de Bar-le-Duc (Meuse), et l'écoulement de tous produits.

Le siége de la société est à Paris, rue Rambuteau, 50.

La raison sociale est COLSON et Ce.

La durée de la société est de cinq années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-six.

En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute.

Chacun des associés, sauf madame Lofficial, est autorisé à gérer et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait:

COLSON. (3392)—

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jean-Claude BAUDOIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 45,

Pour expliquer la déclaration de constitution de société ci-après relatée, a exposé ce qui suit:

Par acte sous seing privé, en date à Paris du six janvier dernier, enregistré, ledit sieur Baudoin a établi les statuts d'une société sous la raison et la signature sociales BAUDOIN et Ce, ayant pris en outre, par acte du quatorze février dernier, la dénomination de: Compagnie départementale d'éclairage au gaz.

Ladite société a pour objet:

1° La construction, l'établissement et l'exploitation d'une usine pour l'éclairage par le gaz de la ville de Clamecy (Nièvre) et de ses faubourgs;

2° La construction, l'établissement et l'exploitation d'autres usines à gaz, après l'obtention des priviléges et concessions;

3° Et la mise en œuvre des opérations de toute nature qui pourront être la conséquence des exploitations dont il s'agit et en augmenter le produit.

Elle est en nom collectif à l'égard de M. Baudoin; elle sera en commandite à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires d'actions de ladite société.

Sa durée est de cinquante ans, à compter du jour de la constitution définitive.

M. Baudoin est seul gérant responsable.

Son apport à la société consiste en: 1° la concession, avec tous les priviléges y attachés, pour l'éclairage par le gaz de la ville de Clamecy et de ses faubourgs; 2° les concessions et priviléges qu'il pourra obtenir pour l'éclairage par le gaz de différentes autres villes; 3° ses connaissances spéciales pour la construction des usines et la fabrication et l'installation des appareils d'éclairage par le gaz; 4° et les plans et études faits pour l'établissement de toutes ces usines.

L'apport social de M. Baudoin, en ce qui concerne la ville de Clamecy, a été évalué cinquante mille francs, représenté par des actions libérées attribuées audit sieur Baudoin, en représentation de son apport.

Le fonds social a été fixé à un million de francs, représenté par dix mille actions de cent francs chacune au porteur, payables en souscrivant.

Ce fonds est divisé en autant de séries qu'il y aura de concessions. La première série est applicable à la ville de Clamecy, et elle comprend quinze cents actions.

Il a été stipulé que la société ne serait constituée définitivement qu'autant qu'il aurait été souscrit, avant le premier avril mil huit cent cinquante-six, pour cinquante mille francs d'actions, dans lesquelles n'ont pas été comprises celles attribuées au gérant, en représentation de son apport social,

Et que la constitution définitive serait constatée sur la simple déclaration du gérant.

Cet exposé terminé,

M. Baudoin a déclaré:

Que les actions souscrites jusqu'à ce jour ont dépassé le chiffre (cinquante mille francs) auquel la société doit être constituée définitivement.

En conséquence, ladite société est et demeure constituée définitivement à partir de ce jour.

Le siége de cette société est à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 45.

Pour extrait:

A. GERVAISE, mandataire, rue du Bouloi, 26. (3374)

Suivant acte reçu par Me Gossart, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-six,

Il a été formé, entre M. François-Adrien-Simon BACON, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Lamartine, 54, et les propriétaires d'actions dont il va être parlé plus loin, une société ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz par les procédés ordinaires et par un nouveau procédé breveté, la vente et la location de ces appareils pour Paris et la province.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Bacon, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres intéressés.

Sa durée sera de quinze années, à compter du douze mars mil huit cent cinquante-six, la société étant définitivement constituée à compter dudit jour, au moyen de l'apport de M. Bacon et la souscription d'actions de ladite société pour une somme de dix mille francs par deux personnes dénommées audit acte.

La raison et la signature sociales seront BACON et Ce.

La société prendra le titre et la dénomination de Compagnie générale des appareils à gaz.

Le capital de la société a été fixé à un million de francs, divisés en trois séries d'actions au porteur, savoir:

1° Cinq mille actions de cent francs, soit	500,000 fr.
2° Douze mille cinq cents actions de vingt francs, soit	250,000
3° Cinquante mille actions de cinq francs, soit	250,000
Somme égale:	1,000,000 fr.

M. Bacon a apporté à la société:

1° La fabrique d'appareils à gaz exploitée depuis deux ans par lui à Paris, rue Lamartine, 54, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, tant pour Paris que pour la province, les bénéfices des commandes faites, le matériel et les objets mobiliers et marchandises servant à l'exploitation et garnissant la fabrique, le tout détaillé et désigné en un état annexé;

2° Un brevet d'invention pris par lui au ministère du commerce et des travaux publics, le seize août mil huit cent cinquante-trois, sous le numéro 16,842, sur lequel il a été payé trois annuités de cent francs chacune, ensemble tous brevets d'additions et de perfectionnements à prendre, ainsi que tous autres brevets à obtenir en pays étrangers;

La location d'un emplacement et fabrique sis à Paris, rue Lafayette, 9, moyennant un loyer annuel de quatre mille francs.

La société sera administrée par le gérant, qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de ladite société.

Pour extrait:

Signé: GOSSART. (3383)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mars mil huit cent cinquante-six, déposé à Me Lefébure de Saint-Maur, ainsi qu'il sera dit ci-après, enregistré,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. HOURDEQUIN, ci-après nommé, et en commandite seulement à l'égard des souscripteurs d'actions, pour quinze ans trois mois et vingt-sept jours, à compter du trois mars mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-onze, sous la raison sociale HOURDEQUIN et Ce.

Le but de la société est le raffinage des sucres.

Le siége est établi à La Villette, rue de la Chapelle, 9 (banlieue de Paris).

M. Hourdequin sera seul gérant et responsable des opérations de la société et de ses engagements vis-à-vis des tiers.

Les commanditaires ne seront tenus des dettes, pertes et charges sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et ne seront passibles d'aucun rapport d'intérêt ni dividende par eux perçus.

M. Hourdequin ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Il lui sera facultatif de déléguer à des mandataires de son choix, mais sous sa responsabilité personnelle, une partie de ses attributions comme gérant.

Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune, et la société sera définitivement constituée après la souscription de cinq cent mille francs.

D'un acte passé devant Me Edouard Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, et son collègue, le trois mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert:

Que M. Louis-Stanislas HOURDEQUIN, négociant, demeurant à Valenciennes, logé à Paris, rue du Nord, 11,

A déposé, pour être mis au rang des minutes de Me Lefébure de Saint-Maur, l'original de l'acte de société dont l'extrait précède,

Ladite société formée entre lui, seul gérant responsable, et les souscripteurs d'actions;

Que ladite société se trouve définitivement constituée à compter dudit jour trois mars mil huit cent cinquante-six, le chiffre de la souscription des actions ayant atteint la somme de cinq cent mille francs, chiffre indiqué pour cette constitution définitive;

Enfin que, pour faire publier ledit acte de société, il a été donné au porteur d'un extrait tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait:

Signé: LEFÉBURE DE SAINT-MAUR. (3376)

Bureaux de la Sécurité des vendeurs et des acquéreurs, rue Meslay, 61. — Directeurs: MM Labbé et Lebourg.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris et portant la date du vingt-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Pierre BLANC, apprêteur de châles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 22,

Et M. Toussaint SUCRET, aussi apprêteur de châles, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'apprêt des châles.

La durée de la société est fixée à cinq ou quatorze ans, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-six.

Le siége de ladite société sera établi rue du Faubourg-Saint-Denis, 22, à Paris.

La raison de ladite société est: BLANC et SUCRET.

La signature sociale se compose des mêmes noms, et chacun des associés pourra en faire usage, mais seulement pour les affaires concernant ladite société.

Pour extrait:

(3382) LABBÉ et LEBOURG.

Suivant acte passé devant Me Boissel et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Boissel substituant Me Halphen, son collègue, momentanément empêché, le premier mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé une société en commandite et par actions entre: M. Ch. BEZARD, banquier, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 15, et ayant son domicile commercial à Paris, rue Ste-Anne, 63,

Et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en devenant souscripteurs d'actions.

M. Bezard sera seul gérant responsable des opérations de la société et de ses engagements vis-à-vis des tiers. Il aura seul la signature sociale. Les autres associés, simples commanditaires, ne pourront être passibles des pertes et dettes de la société au delà du montant de leurs actions.

La société aura pour raison sociale: Ch. BEZARD et Ce.

Son siége est fixé à Paris, rue Sainte-Anne, 63; il pourra être transféré dans tout autre local, au choix du gérant, d'après avis favorable du conseil de surveillance, pourvu que ce ne soit pas en dehors des murs de Paris.

La société aura pour objet l'exploitation sur des bases plus larges de la maison de banque déjà connue à Paris sous la raison sociale Ch. Bezard et Ce.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs. Il est divisé en deux séries de chacune deux millions. Les actions de la première série seront immédiatement émises.

Huit cents actions étant présentement souscrites, en y comprenant celles attribuées au gérant pour prix de son apport, la société a été constituée à partir dudit jour premier mars mil huit cent cinquante-six.

La durée de la société sera de trente années, à partir de l'époque de sa constitution. Elle pourra toujours être prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions sont de cinq cents francs et au porteur.

Pour extrait:

(3380) Signé: HALPHEN.

D'un acte reçu par Me Vallée et son collègue, notaires à Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il résulte:

Que M. Jean-Pierre-Paul GÜNTHER, négociant, et Madame Marie-Madeleine-Nathalie DIDIER, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76, et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont prorogé de six années, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier mars mil huit cent soixante-deux, la durée de la société établie entre eux, suivant acte reçu par Me Dessaignes, notaire à Paris, prédécesseur dudit Me Vallée, et son collègue, le vingt-six février mil huit cent cinquante, enregistré et publié, conformément à la loi,

Et ce, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles exprimées en l'acte de société susénoncé, sans aucune modification,

Et il a été convenu que ladite société resterait en nom collectif, quant à M. et madame Günther, et en commandite à l'égard du troisième associé;

Que le siége social serait à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76, et la raison sociale GÜNTHER et Ce;

Que le fonds social serait fixé à la somme de quatre-vingt mille francs, dont soixante mille francs fournis par l'associé commanditaire, et vingt mille francs par M. et madame Günther;

Que M. et madame Günther resteraient gérants;

Que M. Günther aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société, notamment pour lettres de change, traites ou billets souscrits aux personnes envers lesquelles la société serait débitrice ou créancière;

Qu'en cas de décès de M. Günther avant l'expiration de ladite société, elle serait dissoute de plein droit, à partir du jour du décès;

Qu'en cas de décès du commanditaire, ladite société serait également dissoute; que néanmoins sa veuve, ses héritiers et représentants auraient la faculté de continuer la société jusqu'au temps fixé pour son expiration.

Signé: VALLÉE. (3391)

Etude de Me LIÉNARD, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 339.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le sept mars mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le dix du même mois, folio 137, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs pour les droits,

Il appert:

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente des pendules en composition, socles dorés, vases, bronzes, etc., a été formée entre:

M. Alexandre-François CHAUVIN, rentier, demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, 1,

Et M. François SORLIN, fabricant de pendules en composition, etc., demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 21, pour trois années, qui ont commencé à courir le dix mars mil huit cent cinquante-six, pour finir le dix mars mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale SORLIN et CHAUVIN;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Sébastien, 25,

Et que chacun des associés aura la signature sociale, à la condition de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait:

Signé: LIÉNARD. (3386)

Etude de M. JAMETEL, avocat agréé, rue Laffitte, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait en huit originaux à Paris, les seize février et onze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le douze mars courant, par le receveur, qui a reçu six francs,

Entre:

M. Valérien-Louis-Charles, comte DE NOUE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 14, d'une part; M. Pierre SCHAKEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, d'autre part; M. Emile-Bazile PARENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, encore d'autre part; M. Eugène BLIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 32, encore d'autre part; M. Henry BORGUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 84, encore d'autre part; M. Pierre TURENNE, négociant, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, 9, encore d'autre part, et M. Félix ROMMEL, négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 22, encore d'autre part,

Il appert que la société formée entre les parties le dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, par acte sous seings privés, enregistré à Paris le même jour, par le receveur, qui a reçu les droits, sous la raison sociale DE NOUE, TURENNE et Ce, et dont le siége social était à Paris, rue des Cordeliers, est et demeure dissoute à dater du seize février dernier.

La liquidation sera faite par les soins de M. Turenne, l'un des anciens gérants susnommés et domiciliés, et de M. Léon LEPELLETIER, avocat, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38; MM. Turenne et Lepelletier ont conjointement les pouvoirs les plus étendus pour ladite liquidation; ils peuvent traiter, transiger, compromettre, et généralement faire tout ce qui sera utile pour arriver à ladite liquidation.

Pour extrait:

JAMETEL. (3397)

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que la société formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié,

Entre:

M. Edouard GEYLER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, et les commanditaires dénommés audit acte, sous la raison sociale Edouard GEYLER et Ce, ladite société ayant pour objet la vente et l'achat par commission des effets publics à la Bourse de Paris,

Est et demeure dissoute à partir du premier février dernier, par application du paragraphe 3 de l'article 17 dudit acte de société.

M. Geyler a déclaré renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 18 dudit acte, qui, dans le cas de dissolution, lui conférait les fonctions de liquidateur, conjointement avec le commissaire à la commandite.

M. Peaucellier, commissaire à la commandite, a été nommé liquidateur de la société, pourquoi il lui a été conféré tous les pouvoirs nécessaires, notamment à l'effet de faire publier l'acte de dissolution, signer tous extraits.

PEAUCELLIER. (3384)

Suivant acte passé devant Me Anatole Crosse et son collègue, notaires à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Auguste MABRU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15, et M. Justin MOUCHOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 8, ont déclaré dissoudre et résilier, à compter du premier mars dix-huit cent cinquante-six, la société établie entre eux sous la raison sociale MABRU et Ce, pour la vente et la commission des farines et grains farineux dont le siége était à Paris, rue de la Jussienne, n° 15, par acte passé devant Me Crosse et son collègue, notaires à Paris, le six août dix-huit cent cinquante-cinq, et M. Mabru a été nommé liquidateur.

Pour extrait:

Signé: CROSSE. (3393)

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué, rue Laffitte, n° 7.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le six mars dix-huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix du même mois, folio 138, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert, qu'il a été formé entre M. Léon ALLARD et M. Léopold ALLARD, son frère, demeurant tous deux à Paris, rue de Rivoli, n° 146; une société en nom collectif pour tout ce qui concerne le commerce de commission sur toutes denrées et marchandises, notamment sur les blés, farines et denrées coloniales, sous la raison sociale ALLARD frères;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés et que le siége de la société est rue de Rivoli, 146;

Que le capital social est de vingt mille francs apportés par parts égales par les deux associés, et que la durée de la société est fixée à dix ans à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait:

(3394)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le premier mars dix-huit cent cinquante-six, enregistré le treize du même mois, folio 159, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu les droits,

Il appert que M. Jean-Baptiste Séraphin JANET, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 93, et un commanditaire domicilié, qualifié et nommé audit acte, ont formé entre eux une société en commandite ayant pour objet le commerce de limonadier, situé à Paris, rue du Faubourg du Temple, 23.

Cette société est formée pour quinze ans à partir du premier avril dix-huit cent cinquante-six, pour finir le trente et un mars dix-huit cent soixante et onze.

La raison et la signature sociale sont JANET et Ce. M. Janet est seul gérant et a seul la signature sociale, mais il ne devra s'en servir que pour les besoins de la société, et alors elle engagera la société.

Le capital social est composé comme suit: par M. Janet, son droit au bail à lui fait, et par le commanditaire en une somme de six mille francs.

Pour extrait:

Signé: JANET. (3398)

Etude de Me Gustave REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre M. Nicolas LEGALLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 14, ci-devant, et actuellement rue du Pas-de-la-Mule, 4, et M. Ambroise-Benoni ASSELIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, 13,

Il appert:

Que l'acte constitutif de la société Legallois et Ce, formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, a été modifié de la manière suivante. La mise sociale de M. Asselin sera de huit mille francs. M. Legallois apportera, à titre de mise sociale, son temps, ses soins et son industrie, sans être tenu de verser aucune somme. L'objet de la société sera désormais l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et liqueurs, sis à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 4. La durée de la société, qui devait finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept, est prolongée jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait:

Signé G. REY. (3378)

Cabinet de Me A. MARÉCHAL, 166, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif qui a existé entre le sieur Prosper TREMPU et le sieur Armand TOUTAIN, demeurant tous deux rue des Prêcheurs, n° 16, suivant acte sous signatures privées fait double le dix-huit décembre dernier, enregistré et publié, conformément à la loi, sous la raison TOUTAIN et TREMPU, pour l'exploitation d'un café restaurant, sis à Paris, rue des Prêcheurs, n° 16, est dissoute à partir du huit mars mil huit cent cinquante-six.

Me Maréchal, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 166, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait:

MARÉCHAL. (3372)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-six, madame Marie-Anne VAVASSEUR, épouse du sieur Leloup, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 13, et M. Mayer MAY, graveur, demeurant à Paris, 128, rue Saint-Martin,

Ont déclaré dissoudre, à partir du huit mars dix-huit cent cinquante-six, la société en nom collectif qu'ils avaient formée pour l'exploitation de chambres meublées et achat et vente de toute espèce de marchandise sous la raison sociale MAY et femme LELOUP.

Madame Leloup a été chargée de la liquidation.

Pour extrait. (3373)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept mars mil huit cent cinquante-six,

Il appert:

Que la société établie entre:

M. Edmond OPPENHEIMER-RHODÉ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10,

Et M. Louis-Edmond ROYER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 2, pour l'exploitation du commerce de soies, sous la raison sociale RHODÉ et Edmond ROYER, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 234, aux termes de deux actes sous signatures privées, en date à Paris: le premier du cinq mars mil huit cent cinquante et un, et le deuxième du treize octobre mil huit cent quarante-six, tous deux enregistrés, a été déclarée dissoute à partir dudit jour sept mars mil huit cent cinquante-six, et que M. Oppenheimer-Rhodé sera seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait:

Signé: ROYER et OPPENHEIMER-RHODÉ. (3379)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 MARS 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:*

Du sieur PICARD (Etienne-François), md de vins en détail, boulevard du Temple, 70; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 13063 du gr.);

De la dame veuve DUMONTEIL (Elisabeth-Esther Jourdain, veuve du sieur Dumonteil), tenant maison meublée, rue du Colysée, 36; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 13064 du gr.);

Du sieur DELAPORTE (Charles-Jacques-Hippolyte), fab. de vernis, quai de la Grève, 26; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 13065 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VÉRON (Narcisse), md de vins, rue de Chabrol, 26, le 19 mars, à 9 heures (N° 13058 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SALLÉ (Charles-Olivier), nég. en marbres, rue du Harlay-au-Marais, 5, ci-devant, et actuellement rue d'Angoulême-du-Temple, 8, le 18 mars, à 9 heures (N° 12595 du gr.);

Du sieur RESPLENDINO (Jean-Baptiste), commiss. en marchandises, boulevard de Strasbourg, 21, le 19 mars, à 9 heures (N° 12969 du gr.);

Du sieur PARIS (Jean-Louis-Benjamin), anc. limonadier, rue de la Bienfaisance, 51, le 19 mars, à 12 heures (N° 12974 du gr.);

De la veuve MICHAUT et fils, mds de bois à Belleville, rue des Couronnes, 86, le 19 mars à 12 heures (N° 12654 du gr.);

Du sieur CHARDIN fils, fab. de savon, rue de Chabrol, 28, ci-devant, et actuellement place Lafayette, 18, le 19 mars, à 12 heures (N° 12891 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEVALLOIS, négoc. en vins à La Villette, rue de Flandres, 40, le 19 mars, à 1 heure (N° 10688 du gr.);

Du sieur SCHRAMECK (Joseph), tapissier, passage Saulnier, 8, le 18 mars, à 9 heures (N° 12948 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FOURNAUD (Philippe), md de mercerie et lingerie, rue d'Anjou-au-Marais, 1, le 19 mars, à 12 heures (N° 12768 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GRAEB-DOUAULT et Ce, commissionnaire en marchandises, rue Richer, n. 13, sont invités à se rendre le 18 mars, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9995 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DENNEBECQ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 30 janv. 1856, entre le sieur DENNEBECQ (Jean-Baptiste-Nicolas), apprêteur de tapis, rue Bichat, 50, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dennebecq, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 12718 du gr.).

Concordat SOREPH.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 15 janv. 1856, entre le sieur SOREPH, md de rubans, rue Rambuteau, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Soreph, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, sans intérêt, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1857 (N° 12714 du gr.).

Concordat BUTET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 fév., lequel homologue le concordat passé le 28 janv. 1856, entre le sieur BUTET (Louis-Florentin), ... à Grenelle, rue Croix-..., 100, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Butet, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, à partir de l'homologation (N° 12791 du gr.).

Concordat BERTRANT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 janv., lequel homologue le concordat passé le 17 janv. 1855, entre le sieur BERTRANT (Jean-Philippe), md de vins à Bercy, rue Laroche, ..., et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bertrant, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 12673 du gr.).

Concordat MARGUERIE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 ..., lequel homologue le concordat passé le 26 janv. 1856, entre le sieur MARGUERIE (Bernard-Laurent), fabric. de papiers peints, rue Ménilmontant, 123 et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Marguerie, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour de l'homologation (N° 12605 du gr.).

Concordat sieur et Dlle MESPOULÈDE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 17 janv. 1856, entre le sieur MESPOULÈDE (Henri-Pierre), la Dlle MESPOULÈDE (Félicité-...), passementiers, rue du Bac, 111, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur et à la Dlle Mespoulède, par leurs créanciers, de 90 pour 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêt en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1857 (N° 12261 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAMBERTET (François), restaurateur, rue Neuve-Saint-Eustache, ..., sont invités à se rendre le 19 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° ... du gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite BAUNAY (Ferdinand), imprimeur sur étoffes à Puteaux (Seine) sont prévenus que l'assemblée pour vérifications et affirmations des créances, qui était indiquée pour le 15 mars, à midi, est ajournée (N° 12914 du gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur SAMARY (Pierre), fab. de cuirs, rue du Temple, 58, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, qui était indiquée pour le 15 mars courant à 10 h. 1|2, est ajournée (N° 12890 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 MARS 1856.

NEUF HEURES: Darlet, md de vins, vér. — Rouchon, md de lingeries, id. — Leé, ent. de pavages, id. — Moreaux et Ce, nég. en nouveautés, clôt. — Gaudain de Villaine, ent. de payages, id.

DIX HEURES 1|2: Dame Bernardin, nég., synd. — Sevin, charron, vér. — Veuve Volant, ex-restaur. clôt. — Désigny et Volant, restaurateurs, id. — Pasquier, nég., id. Girault, limonadier, conc. — Duvoust, nég., id. — Dlle Rouillé, mde de modes, affirm. après union.

MIDI: Goupil, passementier, clôt. — Potot et Jarry, éditeurs, id. — Damoge, nég. en broderies, conc. — Dame Guillot, mde de confection, rem. à huitaine.

UNE HEURE 1|2: Pontady, nég. en châles, clôt. — Sagnier, nég. en vins, id. — Cottin, anc. boucher, id.

TROIS HEURES: Hébert et Chevalier, nég., redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Alexandrine JEAN et Alphonse-Fortuné AMYOT, rue du Faubourg-Poissonnière, 139. — H. Levesque, avoué.

Demande en séparation de biens entre Clarisse-Louise FOULIADE et Pierre JAQUET, rue des Trois-Couronnes, 52. — Dervaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Emilie LAVILLE et Jean-Auguste GUY, rue St-Honoré, 212. — Foussier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 mars. — M. Risler, 75 ans, pass. Saulnier, 8. — Mlle Polard, 15 ans, rue Rochechouart, 26. — M. Legrand, 57 ans, rue Vivienne, 12. — Mme Lottin, 56 ans, rue du Fg-Poissonnière, 10. — Mlle Lartigue, 16 ans, rue du Château-d'Eau, 73. — M. Lesueur, 15 ans, rue du Fg-St-Martin, 108. — Mme Pagel, 49 ans, rue du Fg-St-Denis, 102. — M. Topinard, 45 ans, rue de Strasbourg, 13. — Mme Massa, 44 ans, rue Nve-Bourg-l'Abbé, 9. — M. Lelong, 19 ans, rue St-Martin, 7. — Mme Tatal, 61 ans, rue du Ponceau, 18. — Mme Nerel, 80 ans, rue des Vieilles-Etuves, 4. — M. Cador, 76 ans, rue du Chaume, 15. — Mlle Decatain, 21 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 50. — M. Dugas, 8 ans, rue Nve-St-François, 5. — Mme Villers, 81 ans, rue du Bac, 118. — M. Lousteau, 51 ans, rue Serpente, 10. — Mme Bouverie, 73 ans, rue de Madame, 22. — Mme Puech, dite Dupont, 52 ans, rue de Tournon, 17. — Mme veuve Mauger, 74 ans, rue du Montparnasse, 40. — Mme veuve Grapelet, 60 ans, rue de Vaugirard, 9. — M. Viel, 63 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 69. — M. Griboval, 69 ans, rue Mouffetard, 128. — Mme veuve Cliquennois, 51 ans, rue St-Victor, 11. — M. Médail, 33 ans, rue de la Gare, 13.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,